

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par Emmanuel BANDIERA  
Téléphone : 05 56 00 04 74

Bordeaux, le 04 avril 2007

Référence : EB/GS33/EI/07/326

Affaire n° : 7315-

**S.A.R.L. LARROUDE**

Siège : 99, rue Delbos  
33300 BORDEAUX

Etablissement : 8bis, rue Gustave Eiffel  
33290 BLANQUEFORT

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Comité départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

**I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER**

L'entreprise LARROUDE S.A.R.L. a déposé en octobre 2005 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, pour la création d'un établissement spécialisé dans la valorisation par tri-préparation de déchets d'emballage, sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, présente deux risques principaux :

- la pollution de l'air,
- la pollution des eaux.

**II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

**II.1. Le demandeur**

Créée en 1957, la société LARROUDE. est spécialisée depuis sa création dans la valorisation de déchets d'emballage récupérés auprès des entreprises et artisans de tous secteurs d'activités, par l'intermédiaire de bennes et compacteurs loués et laissés à disposition, sur une zone de collecte comprenant le département de la Gironde ainsi que les départements limitrophes (24,40,47,16 et 17).

Mise à disposition et enlèvement sont effectués par l'entreprise qui assure le tri des produits déposés par catégories de matériaux dans des bennes distinctes.

La société est actuellement implantée au 99 rue Delbos à BORDEAUX, site exploité depuis 1974 et réglementé par les arrêtés préfectoraux des 13 décembre 1974 (n° 10657) et 09 décembre 1976 (n° 14218) pris au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**II.2. Le site d'implantation**

**II.2.1. Localisation**

Les différentes installations projetées seront implantées sur un terrain de 1,18 ha, situé dans la zone industrielle de BLANQUEFORT et constitué des parcelles 72 et 73 (pour partie) de la section CB du plan cadastral (plan de situation en annexe). L'établissement est accessible par l'avenue du Port du Roy et la route départementale 210 qui assure la desserte du site à partir de la rocade A 630), l'entrée se faisant par la rue Gustave Eiffel (côté Est).

Aucune habitation n'est présente à proximité du futur établissement dont l'environnement immédiat est constitué exclusivement d'entreprises (COCA, BOUEIX, BDS, C DISCOUNT,...).

## II.2.2. Aménagement du site

L'ensemble des activités est réalisé à partir des installations suivantes :

- un bâtiment administratif de 352 m<sup>2</sup> à usage de bureaux et de locaux sociaux, situé entre l'entrée poids lourds et le portail réservé au personnel,
- un pont bascule situé dans le prolongement du bâtiment administratif, dans l'axe de l'entrée poids lourds, avec prise de mesure informatisée,
- un hall de tri principal de 2500 m<sup>2</sup>, constitué d'un hangar à parois en bardage métallique simple peau et abritant la chaîne de tri ainsi que les installations de mise en balle et le broyeur. Le sol en est entièrement bétonné et une aire de réception y est aménagée pour la réception des produits (vidage des bennes, contrôle visuel et olfactif, tri primaire,....),
- un hall de stockage de 828 m<sup>2</sup> constitué d'un hangar à parois en bardage métallique simple peau, affecté à l'entreposage des papiers/cartons et plastiques triés mis en balles, en attente de chargement
- des voies de circulation, ainsi que des aires de manœuvres et de stationnement des bennes et véhicules (P.L et V.L.) représentant une superficie globale de 5750 m<sup>2</sup>,
- un atelier d'entretien de 50 m<sup>2</sup> permettant d'assurer la réparation et le petit entretien des matériels et véhicules transitant sur le site.

## II.3. Le projet, ses caractéristiques

### II.3.1. Contexte de la demande – Classement des installations

Le projet délocalisation des activités actuellement exercées rue Delbos, est motivée par la réhabilitation de la zone des bassins à flots par la ville de BORDEAUX ainsi que par la nécessité pour la société LARROUDE de disposer d'installations plus fonctionnelles afin de répondre aux évolutions actuelles de l'activité.

Des éléments du dossier instruit, il apparaît que les différentes installations et activités relèvent du régime de l'autorisation et sont répertoriées sous les rubriques mentionnées dans le tableau ci-après :

| Installations - Activités   | Capacité                                     | Rubriques | Régime |
|---|--|-----------|--------|
| Transit de bois (10 t/j), verre (2 t/j), métaux (2 t/j) provenant d'installations classées.   | 14 t/j                                       | 167 Ca    | A      |
| Regroupement, Tri, Mise en balles de papier et carton (230 t/j), plastique (23 t/j) et de D.I.B. (20 t/j) en mélange provenant d'installations classées.  | 273 t/j                                      | 167 Cc    | A      |
| Dépôt de papiers usés et souillés   | 390 t  | 329       | A      |
| Installations de broyage des papiers et cartons.  | 200 kW                                       | 2260-2    | D      |
| Stockage de polymères, matières plastiques usagées, situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par un tiers.  | 75 m <sup>3</sup>                            | 98bis-B2  | D      |
| Distribution de gasoil pour PL  | 1,6 m <sup>3</sup> /h<br>(débit équivalent)  | 1434-b    | D      |
| Stockage de L.I. de 2 <sup>ème</sup> catégorie :<br>- 20 m <sup>3</sup> de GO pour PL (cuve enterrée double enveloppe),<br>- 5 m <sup>3</sup> de F.O.D pour chariots élévateurs (cuve aérienne) | 1,8 m <sup>3</sup><br>(capacité équivalente) | 1432      | N.C.   |
| Entrepôts couverts pour le stockage des produits triés ou en attente de tri (275 t).  | 15 000 m <sup>3</sup>                        | 1510      | N.C.   |
| Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues   | 475 m <sup>3</sup>                           | 1530      | N.C.   |
| Chaufferie locaux administratifs (FOD ou GN)  | 0,02 MW                                      | 2910      | N.C.   |

(A) Autorisation

(D) Déclaration

(NC) Non Classable

### **II.3.2. Rythme et durée de fonctionnement**

Un effectif de 18 à 25 personnes (dont 3 administratifs et 5 salariés affectés au tri et au compactage) assurera l'ensemble des activités de l'établissement, du lundi au vendredi, sur une plage horaire de 8 h à 17 h 30 interrompue par une pose méridienne de 11 h 45 à 14 h.

## **II.4. Impact en fonctionnement normal - Mesures de réduction**

### **II.4.1. Paysage et cadre de vie**

Le terrain est actuellement occupé par un bâtiment à usage de bureaux, implanté à l'entrée du site la réalisation du projet devant s'accompagner d'une imperméabilisation partielle du site par création de surfaces bâties (3730 m<sup>2</sup>) et de V.R.D. (5750 m<sup>2</sup>).

Dans le contexte actuel, s'agissant d'une zone industrielle ancienne, l'incidence du projet sur le milieu naturel faunistique et floristique, faiblement représenté sur le site, reste très limité.

### **II.4.2. Impact sur les eaux et sous-sol**

La totalité des voies de circulation, parkings et aires de manœuvres ou stockages est imperméabilisée

Les eaux de ruissellement non polluées (toitures, espaces verts, ...), sont recueillies et évacuées dans le lac de Paduens via le réseau de collecte communale d'eau pluviale.

Les eaux polluées ainsi que celles potentiellement polluées sont collectées et rejetées dans la station d'épuration urbaine de "Lille Blanquefort", via le réseau public d'assainissement de la ville de BLANQUEFORT, après traitement dans un décanteur-séparateur pour les eaux provenant des installations de tri.

### **II.4.3. Air – Odeurs**

Les odeurs induites par l'activité du site restent très limitées et localisées, les déchets réceptionnés étant exclusivement de types banals et non dangereux (plastiques, cartons,...), non fermentescibles et avec une présence sur site limité dans le temps (réception, tri et mise en balles).

Les opérations susceptibles de générer des poussières (tri, déchargement,...) sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment principal conçu à cet effet, les activités réalisées à l'extérieur étant limitées au stationnement des poids lourds vides ainsi que des bennes et compacteurs de location en attente de mise en place. En période sèche, dès que nécessaire, les surfaces extérieures (circulation et manœuvre) seront balayées pour éviter les envols de poussières

### **II.4.4. Bruit & trafic routier**

Les événements les plus bruyants sont liés aux activités des engins de manutention et de la chaîne de tri, ainsi qu'aux mouvements des camions sur le site (circulation, déchargement,...) et vidages ou déplacements des bennes et compacteurs. Les mesures réalisées en différents points mettent en évidence qu'en période diurne, le niveau de bruit ambiant (établissement en activité) reste sensiblement identique au niveau de bruit résiduel (installations à l'arrêt – assimilé au L50 dans le cas présent), la contribution de l'activité du site à l'évolution du niveau sonore générale ne dépasse pas la valeur du critère d'émergence soit 5 dBA.

Le trafic total journalier généré par le fonctionnement de l'installation est évalué à 36 rotations (réparties à parts égales entre véhicules légers et camions) du lundi au vendredi, l'ensemble des véhicules empruntant la RD 210 dont le trafic supplémentaire engendré par l'activité devrait être limité à 3,6%.

### **II.4.5. Production de déchets**

Ne sont acceptés sur le site que des déchets solides dont la nature est identifiée dans la nomenclature des déchets (avril 2002). Tout déchet ne correspondant pas au codes répertoriés est refusé à l'enlèvement ou à l'entrée du site, les produits refusés étant envoyés vers l'unité de traitement appropriée.

Après séparation, les bennes de matériaux triés et les résidus sont évacués vers des entreprises et sites autorisés pour valorisation, traitement ou élimination, ou font l'objet d'exportations effectuées dans le cadre de la réglementation européenne (CEE 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993).

Les boues et produits de curages provenant du nettoyage des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures sont confiés à une entreprise spécialisée pour élimination.

### **II.4.6. Impact sur la santé des populations**

Des éléments du dossier, il apparaît que la nature des activités ne génère pas d'incidences particulières susceptibles de porter atteinte à la santé des populations avoisinantes.

## **II.5. Les risques accidentels ; Moyens de prévention**

L'exploitation de l'établissement ne comporte pas de stockage de produits dangereux ou polluants. Afin de réduire ce risque, les camions arrivant sur le site font l'objet d'un contrôle systématique de leur chargement, toute livraison de déchets non autorisés étant refoulée et dirigée vers un centre de traitement agréé.

En cas d'incendie, l'établissement dispose de moyens d'intervention et d'extinction (extincteurs, R.I.A., ...) appropriés au risque et judicieusement répartis, complétés par les moyens publics extérieurs (2 hydrants rue Gustave Eiffel et 1 rue Georges Guynemer) situés à moins de 200m du site.

L'intégralité des eaux d'incendie ainsi que les eaux d'orage (premier flot) seront récupérées et stockées sur site par le biais d'une chaussée réservoir dont le réseau de drains est connecté au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'un regard de régulation équipé d'une vanne de fermeture. Un séparateur d'hydrocarbure assure le traitement des eaux préalablement à leur rejet dans le réseau communautaire.

### **III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

Ce type d'établissement est visé notamment par les textes suivants :

- Code de l'Environnement – Titre V, Livres 1<sup>er</sup> (installations classées) et 4 (déchets),
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée,
- Décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Circulaire n° 95-007 du 05 janvier 1995 relative aux centres de tri des déchets ménagers pré-triés et des déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,

### **IV. CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE**

#### **IV.1. Les avis des services**

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Gironde** (avis du 15 mars 2006) :

Emet un avis favorable sous réserve du respect :

- des réglementations relatives au Code de la construction et de l'habitation, au Code du Travail et du Code de l'Environnement (titre 1<sup>er</sup> livre 5),
- des mesures de prévention exposées dans le dossier,
- des prescriptions suivantes :

##### 1 – Accessibilité

Réaliser les voies de desserte selon les caractéristiques des voies engins et elles devront être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul de sac de plus de 60 m devront permettre le retournement et le croisement des engins.

##### 2 - Défense incendie

Les moyens en eau nécessaires étant définis pour la défense d'une surface de 828 m<sup>2</sup>, le volume d'eau à fournir pour une durée moyenne d'intervention doit être de 240 m<sup>3</sup>.

##### 3 - Réseau

La défense incendie nécessitant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h en simultané, il y aura lieu de se rapprocher du gestionnaire du réseau pour s'assurer de la faisabilité en matière de respect des débits et pressions et d'en adresser les résultats au SDISS.

##### 4 – Eaux d'extinction

La vanne de barrage placée en aval du bassin de rétention devra être visible et facilement accessible, sa mise en œuvre restant du ressort du personnel de l'établissement ou des pompiers en l'absence de ce dernier.

##### 5 – Entretien des terrains et accès

Les parcelles doivent être parfaitement débroussaillées et le portail d'accès devra être équipé d'un dispositif d'ouverture compatible avec les outils utilisables par les pompiers.

#### **Eléments de réponse :**

Ces dispositions spécifiques sont mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, notamment aux articles 28.2, 31.1, 31.2, 31.6, les mesures de préventions exposées dans le dossier faisant également l'objet de prescriptions adaptées.

**- Direction Départementale de l'Équipement** (Service Urbanisme & Service de l'Eau)

Bien que parvenu hors délai de consultation, aucun avis n'est émis dans son courrier du 10 avril 2006, étant cependant précisé que :

- le projet est compatible avec le P.O.S.,
- au regard du risque inondation, la commune de BLANQUEFORT est dotée d'un P.P.R.I. "Aire élargie de l'agglomération bordelaise" approuvé le 07 juillet 2005. Le site n'est pas concerné par ce périmètre et ne se trouve donc pas en zone inondable.
- au regard de la loi sur l'eau, il est à noter que les solutions compensatoires prévues concernant la qualité des eaux rejetées (séparateur d'hydrocarbures) présentent un aspect quantitatif peu développé notamment en terme de réduction des flux rejetés. Le pétitionnaire devrait fournir des précisions complémentaires sur ce point.

Après apport des éléments aux observations formulées, le 04 septembre 2006, et nouvelle consultation, la D.D.E. précise dans son courrier du 03 octobre 2006, qu'aucun avis favorable ne peut être émis pour le motif que :

- les compléments apportés par la SARL LARROUDE ne répondent pas aux questions soulevées (non plus qu'aux remarques formulées par la DDAFF...).
- le pétitionnaire devra communiquer POUR AVIS au service de la police de l'eau une note de calculs hydraulique découlant de l'application de la circulaire n° 77-284 du 22 juin 1977 dans laquelle seront précisés :
  - . les diverses surfaces imperméabilisées et leurs coefficients d'imperméabilisation propres,
  - . le volume de stockage de la solution compensatoire déterminée grâce à ces valeurs ainsi que le débit de fuite dans le milieu naturel sur la base de 3l/ha/s".

**Éléments de réponse**

Concernant la rétention des eaux découlant des surfaces imperméabilisées, le pétitionnaire fait apparaître un volume disponible de 900 m<sup>3</sup> permettant de répondre aux dispositions de l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'à sa circulaire d'application du 17 décembre 1998.

Les volumes de rétention nécessaires au stockage des eaux pluviales et aux eaux d'extinction sont fixés aux articles 4.2 et 4.3 du projet de prescriptions

Par ailleurs, ces observations ayant également été émises par les services de la DIREN et de la DDAF, les éléments de réponse communiqués par l'exploitant leur ont été communiqués pour avis, ces 2 services concluant à :

- **l'émission d'un avis favorable** le 22 septembre 2006, l'ensemble des **réserves initialement formulées étant également levées** à l'égard de ce dossier
- **la levée de l'ensemble des réserves initialement exprimées le 08 septembre 2006, au vu des précisions apportées.**

**- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales** (avis du 27 mars 2006)

Emet un **avis favorable** à la demande présentée en précisant que toutes dispositions doivent être prises pour éviter qu'en cas de fortes pluies, les eaux de ruissellement n'atteignent les parcelles où se situent les forages d'eau voisins et leurs périmètres de protection.

**Éléments de réponse**

De l'examen du dossier il ressort que, pour les 2 captages proches de l'établissement projeté, les périmètres de protection rapprochée sont délimités par les limites des parcelles sur lesquelles ils sont implantés.

**- Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt** (DDAF)

Dans l'avis du 23 mai 2006 il est précisé que :

- vu de la superficie de l'installation le rejet doit être limité à 3,5 l/s. Un système régulateur des débits doit être créé, sa capacité de stockage devant être justifiée et le volume correspondant devant permettre d'assurer aussi la rétention des eaux d'extinction d'incendie.
- des informations supplémentaires doivent être fournies sur :
  - . le système régulateur du rejet des eaux pluviales et sa capacité de rétention,
  - . Le volume et le confinement des eaux d'extinction d'incendie.
- dans l'attente de ces éléments, seul un avis réservé est émis sur ce projet.

Après apport des éléments de réponse aux observations formulées, le 04 septembre 2006, au vu des précisions apportées, **l'ensemble des réserves initialement exprimées ont été levées le 08 septembre 2006.**

**- Institut National des Appellations d'origine** (avis du 25 janvier 2006)

Informe que la commune de CADAUJAC est située dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée du Haut Médoc, Médoc et Bordeaux mais le secteur concerné par la demande est exclu de toute aire délimitée.

En conséquence, **l'INAO n'émet pas d'objections à l'encontre de ce projet.**

**- Service interministériel Régional de Défense et de Protection Civile** (avis du 30 janvier 2006)

**Sans émettre d'avis**, fait part de l'existence d'un "**Plan de Prévention de Risque Inondation**" (P.P.R.I.) approuvé par arrêté préfectoral du 07 juillet 2005 concernant la commune de BLANQUEFORT.

**Eléments de réponse**

Dans son **avis du 10 avril 2006 la Direction Départementale de l'Équipement** précise qu'au regard du risque inondation, la commune de BLANQUEFORT est dotée d'un P.P.R.I. "Aire élargie de l'agglomération bordelaise" approuvé le 07 juillet 2005 et que **le site n'étant pas concerné par ce périmètre, ne se trouve donc pas en zone inondable.**

**- Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine**

L'avis du 07 février 2006, émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de différentes observations concernant :

- L'analyse de l'état initial du site :

- . Le descriptif en volume et qualité des eaux pluviales aurait mérité d'être plus précis,
- . La proximité de périmètres de captage AEP par rapport au site d'implantation du centre de valorisation appelle une attention soutenue à tout risque de pollution, même si celui-ci semble exclu par le pétitionnaire.

- Les mesures compensatoires :

- . L'étude indique qu'aucune convention de raccordement n'est prévue avec la C.U.B. dans la mesure où le réseau collectif ne prend en charge qu'un volume très limité d'eaux usées sanitaires où les eaux pluviales sont prétraitées (séparateur à hydrocarbures). Il aurait été souhaitable, que l'exutoire final de ces rejets soit précisé,

Après apport des éléments de réponse correspondants, à la date du 04 septembre 2006, un **avis favorable** a été émis le 22 septembre 2006, l'ensemble des réserves initialement formulées étant également levées à l'égard de ce dossier.

**- Région de Gendarmerie Sud-Ouest, Groupement de Gironde** (avis du 20 mars 2006)

Emet un **avis favorable**

**- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine** (avis du 05 février 2006)

N'émet aucun avis dans son courrier en retour.

**- Direction régionales des affaires culturelles d'Aquitaine** (avis du 01 février 2006)

Précise que le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L. 522-2 du Code du Patrimoine le pétitionnaire restant cependant assujéti aux dispositions de l'article L. 531-14 de ce même Code en cas de mise au de vestiges lors des travaux.

**IV.2. Avis des conseils municipaux**

Par courrier du 20 janvier 2006, Monsieur le Préfet de Gironde a avisé la commune de BLANQUEFORT du projet de création, par la société LARROUDE, d'un centre de valorisation par tri-préparation de déchets d'emballage.

Lors de sa séance du 27 mars 2006, le **conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité** sur le projet.

**IV.3. L'enquête publique**

Prescrite par arrêté préfectoral du 20 janvier 2006, l'enquête publique s'est déroulée du 13 février au 17 mars 2006 inclus après annonce par voie de presses dans deux journaux régionaux, le quotidien Sud-Ouest et l'hebdomadaire Le Courrier Français respectivement les 24 et 27 janvier 2006.

L'information du public a également été réalisée par affichage sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, seule commune concernée dans le périmètre.

Durant l'enquête personne n'est venu solliciter le commissaire enquêteur et le registre d'enquête ne comporte aucune observation.

#### **IV.4. Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

Dans son rapport du 24 avril 2006, le **commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la délivrance de l'autorisation demandée par la S.A.R.L. LARROUDE.**

#### **V. ANALYSE DE L'INSPECTION ET POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint l'ensemble des observations et préconisations formulées durant la phase de consultation.

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué par courriel, pour positionnement à l'exploitant le 02 avril 2007 et a fait l'objet de différents échanges, pour compléments, en date des 02, 03 et 04 avril 2007.

Au terme de ces consultations, dans sa réponse en date du 04 avril 2007, celui-ci a précisé que le projet de prescriptions ne suscite plus d'observations.

#### **VI. CONCLUSION**

La demande d'autorisation formulée par la société LARROUDE S.A.R.L. en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, un établissement de valorisation de déchets d'emballage par tri-préparation, a reçu des avis favorables durant la procédure d'instruction.

Compte tenu des considérations ci-après :

- aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport,
- les mesures imposées à l'exploitant, en particulier pour ce qui concerne le traitement et la limitation des effluents liquides ou gazeux, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des pollutions,
- les conditions techniques d'exploitation notamment vis-à-vis des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, prévues pour circonscrire tout sinistre et en limiter les effets,
- les règles d'aménagement et d'exploitation telles que définies dans le projet d'arrêté ci-joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients issus de l'installation pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, tant ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, que pour la protection de la nature et de l'environnement,

nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la société LARROUDE S.A.R.L., le projet de prescriptions joint au présent rapport devant permettre de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'Environnement.

**L'inspecteur des installations classées,**

**Signé**

**Emmanuel BANDIERA**

**P.J.** : Projet de prescriptions  
ANNEXE - Plan de situation